

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.-S.

c.

Eurocontrol

131^e session

Jugement n° 4372

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. A.-G. G.-S. le 9 septembre 2017 et régularisée le 21 septembre 2017, la réponse d'Eurocontrol du 17 janvier 2018, la réplique du requérant du 30 avril, régularisée le 14 mai, et la duplique d'Eurocontrol du 20 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de le classer dans l'emploi type d'«assistant».

Avec effet au 1^{er} mars 2016, le requérant a été nommé «assistant technique confirmé» au grade AST9, dans la fourchette de grades AST8-AST10, au sein de la Direction «Gestionnaire du réseau».

Le 1^{er} juillet 2016, une réforme du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, qui impliquait un nouveau classement des fonctionnaires, entra en vigueur. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la partie 2 de l'Annexe XIII du Statut administratif se lisait désormais, dans sa partie pertinente, comme suit:

«Avec effet au 1er juillet 2016, le Directeur général classe les fonctionnaires en service au 30 juin 2016 au sein du groupe de fonctions AST dans les emplois types suivants :

[...]

- b) le fonctionnaire affecté, au 30 juin 2016, à un emploi classé dans la fourchette de grades AST8/9/10 et qui est au grade AST8 ou AST9 est classé dans l'emploi type d'«assistant». Néanmoins, il pourra être promu en vertu de l'article 45 du Statut jusqu'au grade AST10, tout en restant classé dans l'emploi type d'«assistant».»

Par décision du 2 juillet 2016, le requérant fut informé qu'en application des dispositions susmentionnées il était classé, à compter du 1^{er} juillet, dans le nouvel emploi type d'«assistant», dans la fourchette de grades AST8-AST10, tout en conservant son grade et son échelon. Il lui était précisé qu'il pourrait être promu au grade AST10 conformément à l'article 45 du Statut administratif.

Le 23 septembre, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre de cette décision. Il demandait à être classé dans l'emploi type d'«assistant confirmé» ou, à titre subsidiaire, à demeurer au grade AST9 avec le titre d'«assistant confirmé». La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 20 mars 2017 après avoir entendu les parties. Elle conclut à l'unanimité de ses membres que le requérant avait été correctement classé dans l'emploi type d'«assistant». Le 23 mai 2017, le Directeur général informa le requérant que, conformément à la conclusion de la Commission, il avait décidé de rejeter sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande l'annulation de cette décision et réclame la somme de 7 500 euros à titre de dépens.

Eurocontrol soutient que la requête devrait être rejetée pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requête à l'examen a pour origine la mise en œuvre de la réforme administrative du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le requérant était l'un des trois candidats retenus pour les trois postes

vacants ayant fait l'objet du concours NM-2015-AST/101 en novembre 2015. Avec effet au 1^{er} mars 2016, le requérant a été nommé au poste générique d'«assistant technique confirmé», au grade AST9, échelon 1, dans la fourchette de grades AST8-AST10. L'intitulé des postes vacants était «assistant à la simulation en temps réel»*.

2. Par suite de la mise en œuvre de la réforme administrative le 1^{er} juillet 2016, le Directeur général, dans sa décision du 2 juillet 2016, a classé le requérant dans le nouvel emploi type d'«assistant», sans modifier son grade ni son échelon. La décision indiquait également que le requérant pourrait être promu, en vertu de l'article 45 du Statut administratif, jusqu'au grade AST10 tout en restant classé dans l'emploi type d'«assistant».

3. Le requérant a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision. Dans sa réclamation, estimant qu'il exerçait les mêmes fonctions que celles d'un assistant confirmé, le requérant soutenait qu'il aurait dû être classé dans l'emploi type d'«assistant confirmé» ou, à défaut, demeurer au grade AST9 avec le titre d'«assistant confirmé». Dans sa décision du 23 mai 2017, le Directeur général a fait siennes l'analyse et la conclusion de la Commission paritaire des litiges et a rejeté la réclamation comme dénuée de fondement. Telle est la décision attaquée.

4. Le requérant soutient que la décision attaquée viole les principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination. Il souligne que lui et les deux autres collègues dont la candidature a été retenue à l'issue du concours NM-2015-AST/101 ont été classés dans l'emploi type d'«assistant» alors même qu'ils exerçaient des fonctions d'«assistant confirmé». Dans le même temps, tous les fonctionnaires au grade AST9 dont la candidature avait été retenue pour des postes d'assistant confirmé avaient été classés dans l'emploi type d'«assistant confirmé». Le requérant prétend que cela constitue une discrimination à son égard et à l'égard des deux autres collègues, ainsi qu'une violation du principe de l'égalité de traitement. Il ajoute que, conformément au paragraphe 5

* Traduction du greffe.

de l'article premier ter du Statut administratif, dans des circonstances comme celles de l'espèce où des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ont été établis, c'est à l'Organisation qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Le requérant fait observer qu'en l'espèce l'Organisation n'a pas prouvé que tous les assistants techniques confirmés qui possédaient les mêmes qualifications, exerçaient les mêmes fonctions et étaient classés au même grade avaient été traités de la même manière.

5. Cet argument est fondamentalement vicié. En effet, l'Organisation a versé au dossier de la présente procédure la liste des fonctionnaires au grade AST9 qui ont été classés dans l'emploi type d'«assistant» avec effet au 1^{er} juillet 2016. Pour sa part, le requérant n'a identifié aucun fonctionnaire au grade AST9 qui aurait été classé dans le nouvel emploi type d'«assistant confirmé». C'est à tort que le requérant invoque le paragraphe 5 de l'article premier ter du Statut administratif. Le requérant n'ayant établi aucun fait permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve ne revenait pas à l'Organisation comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article premier ter du Statut administratif. Au contraire, dès lors que le requérant soutenait que l'Organisation avait violé le principe de l'égalité de traitement, c'est à lui qu'il incombait de prouver la violation alléguée, ce qu'il n'a pas fait.

6. Le requérant soutient également que le paragraphe 2 b) de l'article 19 de la partie 2 de l'Annexe XIII du Statut administratif (ci-après le «paragraphe 2 b) de l'article 19») est entaché d'illégalité, car il ne prévoit pas de dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires dont la candidature a été retenue pour des postes d'«assistant (technique) confirmé» dans la fourchette de grades AST8-AST10 en vue d'un classement dans l'emploi type d'«assistant confirmé» et non d'«assistant». À l'appui de cet argument, le requérant souligne que la description du poste d'«assistant à la simulation en temps réel», telle qu'énoncée dans l'avis de vacance relatif au concours NM-2015-AST/101 – dont il assume toujours les fonctions –, est identique à la description de poste d'un «assistant confirmé». Le requérant relève également que l'avis de

vacance et la description de poste comportent des fonctions de gestion et de coordination dans la préparation, le développement et l'exécution de la simulation en temps réel du réseau de blocs d'espace aérien fonctionnels régionaux et de l'espace aérien local. De plus, le requérant fait observer que tous les fonctionnaires nommés à des postes d'assistant confirmé avant la réforme administrative ont été classés dans l'emploi type d'«assistant confirmé», à l'exception des trois fonctionnaires qui ont présenté leur candidature aux postes ayant fait l'objet du concours NM-2015-AST/101. Ces trois personnes, au nombre desquelles il figure, ont vu leur «intitulé de poste» rétrogradé à celui d'assistant.

7. Cet argument est dénué de fondement. Dans ses écritures, le requérant assimile à tort le nouvel emploi type d'«assistant confirmé» mis en place le 1^{er} juillet 2016 à l'intitulé de poste d'«assistant technique confirmé» qui existait avant le 1^{er} juillet. L'article 5 du Statut administratif en vigueur avant la réforme de juillet 2016 prévoyait que les «emplois» relevant du Statut étaient classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondaient, dans deux groupes de fonctions, celui des gestionnaires ou administrateurs («AD») et celui des assistants ou autres fonctions spécifiques mentionnées à l'Annexe I du Statut («AST»). L'Annexe I énumérait les 11 grades AST (AST1-AST11) et précisait pour chaque grade les emplois qu'un «assistant» pouvait occuper. Par exemple, pour chacun des grades AST8, AST9 et AST10, la colonne intitulée «Groupe de fonctions AST» indiquait «Assistant exerçant par exemple la fonction de: Assistant administratif confirmé, Assistant technique confirmé, Superviseur confirmé, Responsable de sous-projets». Par contre, dans l'Annexe I du Statut administratif entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, la rubrique intitulée «Groupe de fonctions AST» prévoit deux emplois types, à savoir «Assistant confirmé», dans la fourchette de grades AST10-AST11, et «Assistant», dans la fourchette de grades AST1-AST9. Comme le relève l'Organisation dans ses écritures, après la mise en œuvre de la réforme, l'intitulé «assistant confirmé» était réservé au nouvel emploi type dans la fourchette de grades AST10-AST11, qui n'existait pas avant la réforme. De même, l'intitulé «assistant technique confirmé» n'était plus inscrit dans l'emploi type d'«assistant». Il s'ensuit que l'utilisation du terme «confirmé»

dans l'intitulé du poste générique du requérant avant la mise en œuvre de la réforme est sans rapport avec le terme «confirmé» utilisé dans le nouvel emploi type d'«assistant confirmé». Ainsi, le fait que l'intitulé de l'ancien emploi type du requérant contenait le terme «confirmé» ne confère pas à celui-ci le droit d'être classé dans l'emploi type d'«assistant confirmé» nouvellement créé.

8. S'agissant de l'argument relatif au paragraphe 2 b) de l'article 19, énoncé au considérant 6 ci-dessus, étant donné que le 30 juin 2016 le requérant occupait un poste au grade AST9, échelon 1, dans la fourchette de grades AST8-AST10, son classement dans l'emploi type d'«assistant» était, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 19, correct et objectif. Il s'ensuit que le requérant ne pouvait pas bénéficier d'une quelconque disposition transitoire du type de celles qu'il décrit. Son argument est donc dénué de fondement.

9. En conséquence, le Tribunal conclut que la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 décembre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 18 février 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ